





cinq ans ou être propriétaire d'une résidence secondaire. Toute autre demande particulière sera soumise à l'avis du conseil municipal. »

Un article sur le renouvellement des concessions sera également ajouté au règlement.

Il est proposé :

**Monsieur le Maire de Fercé-sur-Sarthe**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et L 2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au cimetière communal**

**A R R Ê T E** ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Fercé-sur-Sarthe

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux personnes ayant vécu au moins cinq ans sur la commune
- Aux personnes propriétaires d'une résidence secondaire

Toute autre demande particulière sera soumise à l'avis du conseil municipal.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

### **Article 2 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Des cases au Columbarium.
- Des cavurne.
- Au Jardin du Souvenir

### **Article 3 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est fermé et interdit au public du coucher au lever du soleil.

### **Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les visiteurs doivent avoir un comportement adapté au lieu.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- De planter tous végétaux qui sont susceptibles de prendre un volume incompatible avec le site, dans la partie cimetière.
- Aucune plantation n'est autorisée sur le site du Jardin du Souvenir - Columbarium - Cavurne.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

### **Article 6 : Vol au préjudice des familles**

La commune de Fercé-sur-Sarthe ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 7 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

L'autorisation d'inhumation devra être délivrée par le maire de la commune.

### **Article 8 : Opérations préalables aux inhumations**

La sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 9 : Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## **TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 10 : Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 11 : Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, et sans validation de la famille, la commune de Fercé-sur-Sarthe pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 1 mois pour enlever, ou faire enlever les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 12 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel communal.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case
- La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils, dans les caveaux
- La construction d'une chapelle
- L'ouverture d'un caveau
- La pose de support aux cercueils dans les caveaux
- La pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément, et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension ainsi que la durée des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas réalisée par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration, la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 13 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil, d'une hauteur de 1 mètre).

### **Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau, ainsi que la pose d'une semelle, seront réalisés avant l'inhumation, si l'état de la sépulture le justifie.

### **Construction des caveaux :**

#### **Terrain de 1m :**

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1,15 m

Largeur (l) : 0,50 m

Pierre tombale L : 1,40 – l : 0,70

Semelle : L : 1,70 m – l : 1 m

Stèle :

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m

#### **Terrain de 2m :**

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2,15 m

Largeur (l) : 1 m

Pierre tombale L : 2 m – l : 1 m

Semelle : L : 2,40 m – l : 1 m

Stèle : hauteur maximum 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m

### **Semelles :**

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

### **Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Scellement d'une urne sur pierre tombale :**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### **Déroulement des travaux :**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- le samedi
- le dimanche
- les jours fériés (Jour de l'An, lundi de Pâques, Fête du Travail, Victoire 1945, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête Nationale, Assomption, Toussaint, Armistice 1918, Noël)

### **Article 14 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin, les abords des ouvrages, et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux devra immédiatement être enlevé par l'entrepreneur.

Les cavités seront comblées de terre.

### **Article 15 : Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de Fercé-sur-Sarthe.

Les entreprises de pompes funèbres pourront faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 16 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, maximum 3 + 2 urnes en plus des cercueils
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.  
Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de : 50 ans.  
La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article 17 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites qu'en pot et non en pleine terre.

La commune se réserve le droit de supprimer les plantations en pleine terre.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 2 mois, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article 18 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune, une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau – monument – etc...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculée au prorata de la période restant à courir, soit : Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps restant, toute année commencée est considérée comme écoulee.

#### **Article 19 : Renouvellement de concession**

Chaque concession peut être renouveler à son échéance. Au renouvellement, un acte de concession sera délivré au concessionnaire, qui devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur.

Par ailleurs, le concessionnaire peut également prévoir le renouvellement de la concession avant son échéance. Dans ce cas, il sera précisé dans l'acte de concession les dates du renouvellement ainsi que de la prochaine échéance. De la même façon qu'un renouvellement à échéance, il sera demandé au concessionnaire de s'acquitter des droits au tarif en vigueur.

### **TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 20 : Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée de 1 mois, le ou les corps en attente de sépulture.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 21 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre du cimetière, de la décence, ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

#### **Article 22 : Exécution des opérations d'exhumation**

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu.

### **Article 23 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Le reliquaire sera :

- soit ré-inhumé dans la même sépulture,
- soit transporté dans un autre cimetière,
- soit crématisé,
- soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 24 : Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène, et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée, si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité, et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...).

### **Article 25 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE : COLUMBARIUM – CAVURNES - JARDIN DU SOUVENIR**

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous, les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous, aux heures d'ouverture du cimetière.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants :

- Les columbariums
- Les cavurnes
- Les caveaux

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe d'inhumation fixée par le Conseil Municipal

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des columbariums ou des cavurnes sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

En cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la collectivité.

### **Article 26 : Les columbariums**

La concession de case dans le columbarium ou dans une cavurne est de 15 ou 30 ans.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques sont scellées

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

### **Article 27 : Le fleurissement**

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium. L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

**Article 28 : Expression de la mémoire**

Les portes des columbariums permettent la pose d'une plaque comportant le nom, prénom, date de naissance et décès du défunt.

**TITRE 8 - ESPACE DE DISPERSION**

**Article 29 : Dispersion des cendres**

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui à qualité pour pouvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

**Article 30 : Fleurissement**

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

**Article 31 : Expression de la mémoire**

Suite à la dispersion, une plaque portant les noms des défunts pourra être fixée sur le support de mémorisation existant, suivant un modèle défini par la Municipalité.

**Après délibération, le conseil municipal adopte le règlement du cimetière.**

////////////////////////////////////

**Décision sur la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement « Les Grands Jardins » (17.71)**

Monsieur le Maire dresse un bilan de la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement « Les Grands Jardins » en mettant en parallèle la baisse d'effectifs de l'école et l'état vieillissant de l'ensemble école des Noisetiers - Maison du Temps Libre.

Avant d'entamer des travaux de réhabilitation de la Maison du Temps Libre, il serait judicieux de se concentrer sur les effectifs de l'école, et ainsi lancer la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement « Les Grands Jardins » afin d'attirer des familles : organiser une réunion avec l'architecte, étudier les différentes possibilités, rechercher des financements...

Le Maire demande au conseil municipal de prendre une décision concernant les travaux de réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement « Les Grands Jardins ».

**Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal décide de lancer les démarches nécessaires à la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement « Les Grands Jardins ».**

////////////////////////////////////

**Budget Commune : évolutions des dépenses et recettes 2017**









- Rentrée scolaire 2017/2018 : 55 élèves sont inscrits à l'école Les Noisetiers, les TAP continuent pour cette année scolaire et Amandine CHOPLAIN remplace Serène HALM aux TAP et à l'accueil périscolaire du soir.
- Une carte-cadeaux d'une valeur de 50 euros sera offert à la boulangerie de Chemiré-le-Gaudin, afin de les remercier pour leurs services rendus durant la fermeture de l'Auberge.
- Date de la prochaine réunion de CCAS : mercredi 11 octobre à 18h30.
- La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le mercredi 18 octobre 2017 à 19h30.

**La séance est levée à 22h25.**

////////////////////////////////////

**Ce compte-rendu comporte les délibérations numérotées de 17.69 à 17.75.**

M. DHUMEAUX Dominique	M. BERGUES Philippe	M. GAUTIER Gérard
M. NICOLLE Laurent	M. HARDONNIERE Patrice	M. FAJOLE Didier
	ABSENT	ABSENT
Mme GUERIN Yolande	Mme LE BLAY Marion	Mme PAVY Virginie
		ABSENTE

Mme BOUCHER Christine	M. BARILLEAU Maxime	M. PORCHER Patrick
	ABSENT	
Mme PAVY Jocelyne		